

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

Il en est de même de cet Article.

Accordé.—

Accordé.—

Accordé, Excepté
Ceux qui auront été
faits Prisonniers.

ART: 44.

Les papiers de L'Intendance, des Bureaux du Controle de La Marine, des Trésoriers Ancien et Nouveau, des Magazins du Roy, du Bureau du Domaine et des forges S^t Maurice, resteront au pouvoir de M. Bigot Intendant, Et Ils Seront Embarqués pour France dans le Vaisseau ou Il passera. Ces papiers ne Seront point Visités.

ART: 45.

Les Registres et Autres papiers du Conseil Supérieur de Quebec, de la Prevosté Et Amirauté de la même Ville, Ceux des Jurisdictions Royales des trois Rivières et de Montreal; Ceux des Jurisdictions Seigneuriales de la Colonie; Les Minutes des Actes des Notaires des Villes et des Campagnes, Et généralement Les Actes & Autres papiers qui peuvent Servir à Justifier L'Estat et la fortune des Citoyens, resteront dans La Colonie dans les Greffes des Jurisdictions dont Ces papiers dépendent.

ART: 46.

Les Habitans et Négocians Jouiront de tous les privilèges du Commerce aux mêmes faveurs Et Conditions accordées aux Sujets de Sa Majesté Britanique, tant dans les pays d'Enhaut que dans L'Interieur de La Colonie.

ART: 47.

Les Negres et panis des deux Sêxes, resteront En leur qualité d'Esclaves, en la possession des François et Canadiens à qui Ils appartiennent; Il leur Sera libre de les garder à leur Service dans la Colonie, où de les Vendre, Et Ils pourront aussi Continuer à les faire Elever dans la Religion Romaine.